

**SWISS EQUESTRIAN**

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22

+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



# Convention de cadre

entre

Nom **Hans Muster, Bern**  
("l'athlète")

Membre du cadre **Cadre modèle 2026**

et Swiss Equestrian

représentée par **Herr Muster**  
(responsable du cadre)

## Préambule

L'athlète est membre d'un cadre national d'une discipline placée sous l'autorité de Swiss Equestrian.

La présente convention de cadre définit les droits et obligations qui incombent à l'athlète en tant que membre du cadre.

Les dispositions d'autres règlements et directives de Swiss Equestrian auxquelles l'athlète est soumis(e) ne sont pas affectées par la présente convention de cadre et demeurent pleinement applicables.

## **A Partie générale**

### **1 Bases**

- 1.1 La définition „membre d'un cadre de la relève“ concerne toutes et tous les membres du cadre des catégories Poneys, Children, Juniors, Jeunes Cavaliers et Young Vaulters.
- 1.2 La présente convention se base sur le Règlement pour les Commissions de sélection (Règlement COSEL) actuellement en vigueur.

### **2 Droits du membre d'un cadre**

- 2.1 L'athlète a, en cas de besoin, droit à des conseils concernant sa carrière par la ou le responsable du cadre.
- 2.2 L'athlète a le droit de discuter de sa planification personnelle annuelle avec la ou le responsable du cadre, si souhaité en présence de l'entraîneuse ou de l'entraîneur privé. L'objectif est la coordination entre la planification annuelle personnelle et la planification des engagements des cadres de la discipline concernée. Pour les membres de tous les cadres, mais en particulier pour un·e cadre relève, on tiendra compte, lors de l'établissement de la planification, des obligations scolaires et de formation professionnelle.
- 2.3 L'athlète reçoit, lors des engagements officiels pour Swiss Equestrian, les indemnités financières et/ou les primes prévues conformément au règlement d'indemnisation applicable dans chaque cas.
- 2.4 L'athlète a le droit de participer aux entraînements qui, le cas échéant, sont mis sur pied par Swiss Equestrian. Les frais de transport liés à ces entraînements sont à la charge de l'athlète.

### **3 Obligations de là ou du membre d'un cadre**

- 3.1 L'athlète s'engage à se comporter de manière sportive, en particulier à respecter les règlements en vigueur édictés par Swiss Equestrian et la FEI (Fédération Equestre Internationale), les dispositions énumérées en annexe ainsi que les directives écrites éventuelles édictées par la ou le responsable du cadre. L'athlète s'oblige à se comporter de manière correcte vis-à-vis des autres athlètes, des officiel·le·s, des membres du staff, des collaboratrices et collaborateurs de Swiss Equestrian et en particulier vis-à-vis du cheval, ainsi qu'à soutenir la lutte contre le dopage des athlètes et des chevaux.
- 3.2 L'athlète est également responsable du comportement correct et loyal de son entourage, en particulier des grooms et des personnes accompagnantes, à l'égard des tiers, notamment des autres athlètes, des membres de l'équipe, des organisateurs et des officiels de Swiss Equestrian.
- 3.3 En matière de traitements médicaux et d'interdiction du dopage relative à sa personne, l'athlète se soumet aux dispositions en vigueur édictées par Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic/Swiss Paralympic et Swiss Equestrian ; celles-ci sont reproduites dans la déclaration d'engagement ci-après. Par la signature de la convention de cadre, l'athlète reconnaît expressément être lié·e par cette déclaration. L'athlète respecte l'annonce obligatoire d'autorisation exceptionnelle en cas de médication à des fins thérapeutiques. Des détails sont disponibles sous <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage>.

## Déclaration d'engagement

1. La sportive ou le sportif signataire de ce document renonce à toute forme de dopage. Est considéré comme acte de dopage, entre autres, la présence d'une substance interdite dans l'échantillon du sportif. Est en outre considéré comme acte de dopage l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite conformément à la Liste des interdictions de Swiss Sport Integrity<sup>1</sup>.  
L'énumération exhaustive des violations des règles antidopage se trouve dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic<sup>2</sup>.
2. La Liste des interdictions est mise à jour annuellement. La sportive ou le sportif s'engage à s'informer régulièrement sur cette liste<sup>3</sup>. Il prend note que la méconnaissance de la Liste des interdictions actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas la punition lors de violations des règles antidopage.
3. La sportive ou le sportif déclare être d'accord de se soumettre à des contrôles antidopage réalisés par les organisations antidopage compétentes, notamment par Swiss Sport Integrity, que ce soit en compétition ou hors compétition. Le déroulement de ces contrôles est régi par les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage<sup>4</sup>.  
La sportive ou le sportif qui s'oppose ou se soustrait à un contrôle antidopage, qui déjoue l'objectif poursuivi par un tel contrôle ou qui entreprend une tentative dans ce sens commet une violation des règles antidopage et est sanctionnée comme s'il s'agissait d'un résultat d'analyse positif.
4. La sportive ou le sportif prend notamment note qu'il / elle est entièrement responsable de vérifier le statut d'interdiction de tous les médicaments au moyen de la base de données sur les médicaments DRO global<sup>5</sup> avant leur utilisation.
5. La sportive ou le sportif qui est qualifié/e d'athlète de niveau national respectivement d'athlète de niveau international, déclare être d'accord que des règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques lui sont applicables. Selon la définition de Swiss Sport Integrity, est considéré comme athlète de niveau national qui fait partie du pool d'AUT<sup>6</sup>, ce qui signifie qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques préalable est nécessaire. Il en va de même pour les athlètes de niveau international selon la définition de la Fédération internationale.
6. La sportive ou le sportif qui fait partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou au pool d'AUT, ou qui est qualifié d'athlète de niveau national, déclare être d'accord que des règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives à l'obligation de renseigner, aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à la retraite lui sont applicables.  
La sportive ou le sportif prend notamment note qu'elle ou il est entièrement responsable de la transmission de toutes les informations relatives à l'obligation de renseigner, qui doivent en outre être complètes et véridiques, à Swiss Sport Integrity dans les délais. Les violations répétées de l'obligation de renseigner sont susceptibles d'être qualifiées de violations des règles antidopage et d'être sanctionnées en conséquence.

<sup>1</sup> La Liste des interdictions de Swiss Sport Integrity est basée sur celle de l'Agence mondiale antidopage.

<sup>2</sup> Le Statut concernant le dopage peut être consulté sur <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage>. Les violations sont listées dans l'article 2.

<sup>3</sup> La Liste des interdictions actuellement en vigueur peut être consultée sur <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage>. Il existe en outre une application gratuite (Medi-Check Global DRO / Swiss Sport Integrity) qui est à disposition du sportif.

<sup>4</sup> Les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage sont basées sur les Standards de l'Agence mondiale antidopage et peuvent être consultées sur <https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage>.

<sup>5</sup> La base de données sur les médicaments DRO global peut être consultée sur [www.sportintegrity.ch/fr/medicaments](https://www.sportintegrity.ch/fr/medicaments).

<sup>6</sup> La définition du pool d'AUT peut être consultée sur [www.sportintegrity.ch/fr/pool-aut](https://www.sportintegrity.ch/fr/pool-aut).

7. En cas de violation des règles antidopage, la sportive ou le sportif se soumet aux sanctions conformément aux statuts et Règlements de Swiss Olympic, de Swiss Sport Integrity, de Swiss Equestrian, ainsi que de la Fédération Equestre Internationale. Elle ou il déclare connaître ces normes<sup>7</sup>. Notamment les sanctions suivantes, qui peuvent être cumulées, sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la sportive ou du sportif :
  - Suspension d'une durée déterminée ou (en cas de récidive) à vie
  - Réprimande
  - Amende pécuniaire
  - Annulation des résultats et retrait des prix
  - Paiements des frais liés à la procédure
  - Publication de la décision
8. La sportive ou le sportif reconnaît la compétence exclusive de Swiss Sport Integrity et/ou du Tribunal du sport suisse pour juger en première instance les violations des règles antidopage et se soumet expressément à leur compétence d'évaluation.
9. Les décisions de Swiss Sport Integrity peuvent être contestées devant le Tribunal du sport suisse. Les décisions du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Cette dernière statue définitivement. La sportive ou le sportif se soumet à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal arbitral indépendant, ceci à l'exclusion des tribunaux étatiques. Devant le TAS, les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport sont applicables<sup>8</sup>.
- Sauf convention contraire, la procédure devant le TAS se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord quant à la langue de procédure, c'est le TAS qui la détermine. Les arbitres désigné·e·s par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres du TAS et ne peuvent avoir été impliqué·e·s, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de première instance.
10. En cas de conflit entre la présente déclaration de soumission et les dispositions applicables du Statut concernant le dopage, ces dernières prévaudront.

Pour toutes questions et pour éclaircir des cas spéciaux, l'athlète s'adresse au médecin conseil de Swiss Olympic/Swiss Paralympic. Les médecins de Swiss Equestrian sont aussi à disposition pour des renseignements.

- 3.4 L'athlète respecte les planifications concernant les engagements et les sélections prévus avec le responsable du cadre. Des changements de cette planification sont à faire par écrit. En l'occurrence, il faut tenir compte du chiffre 2.2.
- 3.5 La COSEL et la ou le responsable du cadre en fonction ont le droit d'ordonner des contrôles médicaux sportifs. Les coûts de ces contrôles médicaux vont à la charge de Swiss Equestrian. Les coûts pour d'éventuels traitements sont à la charge de l'athlète. Il relève de la responsabilité de l'athlète de veiller à sa capacité de performance et d'engagement lors des entraînements, des concours et des autres manifestations organisées par Swiss Equestrian ou en lien avec celle-ci. En cas de limitations physiques, psychiques ou autres, l'athlète décide de manière autonome s'il/elle est apte à participer et assume, lors de toute participation en lien avec la présente convention de cadre, l'entièvre responsabilité de son propre bien-être.
- 3.6 L'athlète s'engage, en cas de qualification correspondante et état de forme du cheval approprié, à participer aux Championnats Suisses et aux épreuves internationales pour lesquelles elle ou il est désigné·e. La ou le responsable du cadre ou la Commission de sélection peuvent autoriser des exceptions dûment justifiées.

<sup>7</sup> Les normes en questions peuvent être consultées sur <https://www.swissolympic.ch>, <https://www.sportintegrity.ch/fr>, [www.swiss-equestrian.ch](http://www.swiss-equestrian.ch) ainsi que <https://www.fei.org>.

<sup>8</sup> Ce dernier peut être consulté sur <https://www.tas-cas.org>.

- 3.7 L'athlète s'engage à informer sans délai la ou le responsable du cadre ainsi que la ou le chef·fe de la discipline avant la publication dans les médias de toutes modifications importantes comme par exemple son retrait du sport professionnel ou la vente d'un cheval qui a été inscrit nominativement pour un prochain championnat ou une Coupe des nations.
- 3.8 L'athlète faisant l'objet d'un avertissement lors d'une manifestation internationale a l'obligation de l'annoncer par écrit dans un délai de 5 jours après la manifestation concernée à la ou au CEO de Swiss Equestrian. Le cas échéant, en particulier si l'athlète omet de s'annoncer, l'organe compétent examinera l'opportunité de prononcer des sanctions selon le chiffre 5.4 de la présente convention.
- 3.9 L'athlète s'engage à respecter la charte éthique de Swiss Olympic. Aucune forme de violence, physique, psychique ou verbale, discrimination, abus, violences sexuelles ou d'exploitation ne peut être tolérée. Toute publication de contenus potentiellement discriminatoires sur les réseaux sociaux est interdite et peut entraîner des sanctions disciplinaires.
- 3.10 L'athlète est tenu(e) de déclarer au/à la chef(fe) d'équipe tout conflit d'intérêts existant ou potentiel, notamment, mais pas exclusivement, ceux liés à sa fonction de membre du cadre.
- 3.11 Il est interdit aux athlètes de moins de 18 ans (année de naissance déterminante – jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle ils/elles atteignent 18 ans) de consommer du tabac et de l'alcool lors des concours pour lesquels ils/elles sont convoqué(e)s pour la Suisse (tous les CIO et les championnats internationaux). Il est également interdit aux athlètes de 19 à 21 ans (année de naissance déterminante – jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle ils/elles atteignent 21 ans) de consommer de l'alcool lors des concours pour lesquels ils/elles sont convoqué(e)s pour la Suisse (tous les CIO et les championnats internationaux), à l'exception des manifestations autorisées par la cheffe d'équipe ou le chef d'équipe. Pour tous les autres athlètes qui ne sont pas membres d'un cadre de relève, la consommation excessive d'alcool est interdite lors des concours pour lesquels ils/elles sont convoqué(e)s pour la Suisse (tous les CIO et les championnats internationaux). En cas de non-respect de ces consignes, les responsables ont le droit d'exclure la cavalière ou le cavalier de la manifestation avec effet immédiat et d'autres sanctions peuvent être infligées. En cas d'exclusion, toute participation financière de Swiss Equestrian est exclue. L'athlète accepte de se soumettre à un test d'alcoolémie sur ordre de la ou du chef·fe d'équipe.
- 3.12 L'athlète s'engage à informer immédiatement le ou la CEO de Swiss Equestrian au cas où un processus (notamment, mais pas exclusivement, concernant de médication/do-page humain et/ou du cheval ou sur la protection des animaux) est ouvert à son encontre. Cela s'applique tant aux tribunaux étatiques qu'aux affaires internes à la fédération ainsi qu'aux affaires internationales. Cette obligation de déclaration s'applique en particulier également indépendamment de l'ouverture d'une procédure, en cas de comportement de l'athlète avéré ou allégué par les médias, susceptible d'entraîner un risque d'atteinte à l'image de Swiss Equestrian ou du sport équestre en général. La/le CEO de Swiss Equestrian décide, en tenant compte de la gravité de l'infraction en cause ainsi que des circonstances du cas d'espèce, s'il y a lieu d'en informer le/la sport manager compétent(e) ainsi que, le cas échéant, le/la responsable de cadre concerné(e) et/ou la cheffe/le chef d'équipe concerné(e). La commission de sélection concernée peut prendre, le cas échéant, des mesures. En ce qui concerne une procédure ouverte contre les chevaux, la ou le vétérinaire de la discipline doit également être informé·e.
- 3.13 L'athlète agit, vis-à-vis de Swiss Equestrian et des officiels affiliés à Swiss Equestrian, en qualité de représentant·e du·de la propriétaire des chevaux qu'il·elle engage lors des compétitions et/ou d'entraînements officiels de Swiss Equestrian. L'athlète dispose de la compétence décisionnelle requise, notamment en ce qui concerne les examens et les traitements des chevaux ainsi que les engagements aux compétitions et aux entraînements officiels de Swiss Equestrian. L'athlète est tenu·e d'informer expressément les propriétaires des chevaux qu'il ou elle engage lors de compétitions et/ou d'entraînements

officiels de Swiss Equestrian des dispositions de la présente convention de cadre. L'athlète ne présente lors de compétitions et/ou d'entraînements officiels de Swiss Equestrian que des chevaux dont les propriétaires ont déclaré leur accord avec l'ensemble des dispositions.

- 3.14 L'athlète prend note que tous les risques et/ou couvertures d'assurance pour maladies ou accidents pendant le transport et les engagements lors de manifestations officielles telles que Coupe des Nations, Championnats ou entraînements sont à la charge de l'athlète, respectivement de la ou du propriétaire du cheval. Swiss Equestrian, PluSport, Swiss Olympic et Swiss Paralympic, dont leurs représentant·e·s officiel·le·s, déclinent toute responsabilité.
- 3.15 L'athlète s'engage, lors de manifestations telles que Coupes des Nations et Championnats internationaux (par ex. CE, CM, JO) à porter uniquement l'équipement officiel de Swiss Equestrian. Ceci concerne le parcours en lui-même, les présences officielles en tant qu'équipe, la reconnaissance des parcours, la cérémonie de remise des prix et les interviews. Ceci est valable également pour les athlètes équipée·e·s d'une tenue de sortie officielle de Swiss Equestrian pour la participation à des événements officiels. Les athlètes ne peuvent mettre aucun autre logo, en particulier des logos de sponsors privés sur ces équipements.
- 3.16 Swiss Equestrian, les fournisseurs, les sponsors de Swiss Equestrian ou d'une discipline peuvent recourir à des photos des membres des cadres lors de grands événements nationaux ou internationaux, ainsi que lors d'autres séries de concours de nations ou de sponsors à des fins publicitaires, toutefois ils ne peuvent pas les revendre.
- 3.17 Il est souhaité que les athlètes acceptent les invitations des fournisseurs ou sponsors de Swiss Equestrian (présences à des manifestations, séances d'autographes, etc.). Ces engagements sont à convenir par les fournisseurs ou sponsors avec les athlètes.

## **4 Aspects de la médecine vétérinaire**

### **4.1 Général**

Dans la mesure où la présente convention de cadre contient des dispositions relatives à la ou au vétérinaire de discipline, celles-ci s'appliquent également par analogie à la ou au vétérinaire d'équipe, la répartition des tâches pouvant varier selon la discipline. Lorsque la ou le vétérinaire de discipline accompagne l'équipe dans la fonction de vétérinaire d'équipe (concours, etc.), les dispositions applicables à la ou au vétérinaire d'équipe s'appliquent à celui ou celle-ci.

L'athlète s'engage à respecter les règlements de dopage et de médication de la FEI, pour la préparation et lors des compétitions, en ce qui concerne son cheval. Il va de soi qu'elle ou il respecte formellement une éventuelle réglementation plus sévère de Swiss Equestrian ou de la Loi sur la Protection des Animaux. En cas de questions et pour clarifier certains cas, l'athlète s'adresse à la ou au vétérinaire de la discipline.

La COSEL ou la ou le responsable de cadre en fonction a le droit en tout temps, après consultation de la ou du vétérinaire de la discipline, d'ordonner des examens médico-vétérinaires pour des clarifications. Ces examens doivent être acceptés.

## 4.2 Sélections pour les JO, CM et CE

### a) *Implication de la ou du vétérinaire de la discipline pour la sélection lors de JO, CM et CE*

La ou le vétérinaire de la discipline doit décider avant la sélection définitive, quels chevaux sont à sélectionner selon des aspects médico-vétérinaires. Seul·e la ou le vétérinaire de la discipline peut se prononcer sur l'état de santé des chevaux. Elle ou il dispose de l'expérience pour décider quel cheval est apte à concourir lors d'une grande compétition. La ou le vétérinaire de la discipline peut – dans la plupart des cas – décider de manière neutre et objective et est moins soumis·e à une relation de client par rapport aux cavalières et cavaliers. A contrario, il est parfois difficile pour la ou le vétérinaire traitant, de prendre une décision neutre et objective. C'est la raison pour laquelle la ou le vétérinaire de la discipline examine tous les chevaux elle-même ou lui-même ou peut charger un·e vétérinaire qualifiée·e de le faire (par exemple, si les chevaux se trouvent à l'étranger).

### b) *Examen des chevaux avant le concours*

Les chevaux sont examinés quelques semaines avant le concours et le résultat de l'examen, ainsi que des plans de thérapie possibles sont discutés avec la cavalière ou le cavalier et la ou le vétérinaire privée·e de ce dernier. Le résultat de l'examen est également communiqué à la Commission de sélection, sans entrer dans les détails (protection du cheval, respectivement de la ou du propriétaire). L'état de santé peut être attesté par un certificat qui est prévu uniquement pour la COSEL et pour la cavalière ou le cavalier ; la ou le propriétaire ne peut pas utiliser ce certificat à d'autres fins (abus lors de commerce de chevaux, assurances, etc.). Les membres de la COSEL sont tenus au secret de fonction.

### c) *Critères pour la décision vétérinaire*

Le cheval doit être d'une santé suffisante lors de l'examen :

- afin que le cheval supporte bien les transports, souvent longs
- afin que le cheval puisse passer le Vet-Check sans problème
- afin que le cheval prenne part à l'entraînement et au concours sans problème de santé et qu'il puisse réaliser des performances exceptionnelles
- afin qu'aucun traitement ne soit nécessaire, qui entrerait en conflit avec les dispositions en vigueur de dopage et de médication.

## 4.3 Prise en charge des chevaux durant la compétition

En principe, pendant les compétitions importantes, tous les chevaux sont sous la responsabilité de la ou du vétérinaire d'équipe, désigné·e par Swiss Equestrian. Ceci est valable aussi bien pour les Championnats internationaux (CE, CM, JO), que pour les autres concours où il y a un·e vétérinaire d'équipe, officiellement désigné·e par Swiss Equestrian. Cette dernière ou ce dernier peut être la ou le vétérinaire de la discipline ou un·e éventuel·le remplaçant·e, qui est défini·e en accord avec la ou le vétérinaire de la discipline et la ou le chef·fe d'équipe. La ou le vétérinaire de la discipline peut aussi désigner un·e remplaçant·e, par exemple, lors d'examens approfondis et d'encadrements, par exemple pour l'examen et l'accompagnement des chevaux du cadre de la Relève lors de grandes compétitions.

Si le·la vétérinaire d'équipe estime qu'un cheval ne peut pas ou ne devrait pas participer à une épreuve pour des raisons médicales, il·elle en informe le·la chef·fe d'équipe. Le·la chef·fe d'équipe décide en dernier ressort si le cheval est admis à l'épreuve ou non.

La ou le signataire doit discuter chaque mesure thérapeutique avec la ou le vétérinaire d'équipe. Si un·e vétérinaire privée·e est sur place, il doit toutefois parler avec la ou le vétérinaire d'équipe de toute intervention médicale. Ceci concerne aussi toutes les thé-

rapies manuelles (physiothérapie, ostéopathie, taping, etc.) des chevaux. Ces traitements peuvent être seulement dispensés par des personnes annoncées officiellement au préalable et agréées par la Commission vétérinaire du concours, et pour des chevaux donnés.

Si les directives ci-dessus ne sont pas observées et qu'une infraction au Règlement FEI a lieu, la cavalière ou le cavalier responsable, la ou le vétérinaire privé·e, la ou le propriétaire et la ou le groom en portent la responsabilité. La ou le vétérinaire d'équipe, la ou le chef·fe d'équipe, ainsi que le comité technique déclinent toute responsabilité et n'apporteront aucun soutien lors de sanctions. La ou le signataire connaît les directives du Règlement vétérinaire FEI concernant le traitement des chevaux. En outre, ni Swiss Equestrian ni la vétérinaire ou le vétérinaire d'équipe n'assument la responsabilité du contenu des aliments et compléments alimentaires utilisés par l'athlète pour ses chevaux en ce qui concerne les substances et médications interdites.

#### 4.4 Frais

Les frais des examens médico-vétérinaires sont à la charge de Swiss Equestrian. Les frais pour d'éventuels traitements sont à charge de l'athlète.

### 5 Durée de la convention

- 5.1 La présente convention est valable pour toute la durée de l'appartenance de l'athlète à un cadre de Swiss Equestrian. Sous réserve d'une disposition contraire figurant, le cas échéant, dans l'annexe spécifique à la discipline.
- 5.2 La sélection dans les cadres de Swiss Equestrian est effectuée chaque année conformément au Règlement COSEL.
- 5.3 En cas de retrait de l'athlète du sport d'élite, la présente convention est abrogée. Les conventions selon le chiffre 3.16 subsistent.
- 5.4 Le non-respect par l'athlète des devoirs fixés dans cette convention pourra entraîner des sanctions prononcées par la COSEL selon le chiffre 3.6 du Règlement COSEL. Des manquements graves des obligations fixées dans cette convention, en particulier des preuves convaincantes en rapport avec l'interdiction du dopage et/ou un comportement anti-sportif, ceci également vis-à-vis du cheval, peuvent avoir pour conséquence une réduction, un refus ou une demande de remboursement des prestations financières offertes par la Fédération.
- 5.5 Les mesures prises selon chiffre 5.4 doivent être proportionnées à l'infraction. Les recours contre ces décisions se font selon le Règlement COSEL chiffres 4.2/4.3.

### 6 Litiges

- 6.1 Les divergences d'opinion résultant de cette convention et survenant entre la ou le Responsable du cadre et l'athlète seront tranchées par la COSEL à la demande d'une des parties.
- 6.2 Les décisions de la COSEL peuvent faire l'objet d'un recours conformément au chiffre 4 du Règlement COSEL.

## **7 Éléments du contrat**

7.1 Les éléments suivants font partie intégrante de la présente convention de cadre :

- Fil rouge Swiss Equestrian
- Code d'éthique de Swiss Equestrian
- Règlement pour les Commissions de sélection de Swiss Equestrian
- Code de conduite de la FEI
- Statut de doping de Swiss Olympic
- Liste des substances dopantes interdites de Swiss Olympic
- Liste des médicaments autorisés de Swiss Olympic
- Charte d'éthique de Swiss Olympic
- Statut éthique du sport suisse
- Déclaration de protection des données de Swiss Equestrian
- Annexe spécifique à la discipline, le cas échéant

En ce qui concerne le règlement actuel de dopage et de médication de la FEI, l'athlète doit absolument consulter régulièrement le site internet (<http://www.feicleansport.org>).

Les annexes sont - dans la mesure où ils ne sont pas directement intégrés à ce document - téléchargeables sur le site internet de Swiss Equestrian (<https://swiss-equestrian.ch/fr/convention-de-cadre>).

7.2 En apposant sa signature au bas de cette convention, l'athlète confirme qu'elle ou il a reçu les annexes, qu'elle ou il a pris connaissance de leur contenu et qu'elle ou il reconnaît ces annexes comme des dispositions obligatoires.

## **B Partie spécifique de la discipline Endurance**

### **8 Documents spécifiques à la discipline**

L'athlète confirme, par sa signature apposée au bas de la convention, qu'elle ou il a pu prendre connaissance, avant la signature, du contenu des documents suivants et qu'elle ou il les reconnaît comme prescriptions déterminantes :

- Concept de sélection de la discipline Endurance
- Système de points

## Signatures

# Pour Swiss Equestrian

Lieu et date Berne, le 1er janvier 2026

La ou le responsable du cadre

L'athlète

### Lieu et date

## L'athlète (signature visuelle)

Parent ou représentant légal (signature visualisée)

Lieu et date :